



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2471
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2471, déposé complet le 17 avril 2018 par la communauté de communes Flandres-Lys, relatif au projet d'aménagement de la véloroute de la Lys entre Haverskerque et Sully-sur-la-Lys, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser une piste cyclable de 20 kilomètres, d'une largeur de 3 mètres, avec des accotements de 1,5 mètre de chaque côté, relève de la rubrique n°6 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;

Considérant que le projet générera 2,5 hectares d'emprises nouvelles le long de la Lys canalisée, sur des espaces agricoles et des rives végétalisées ;

Considérant que le projet traverse deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310030090 « bocage alluvial de la Grande Becque à Steenbeck et prés humides de Sully-sur-la-Lys », et n°310030040 « prés de la Lys à Estaires », zones identifiées notamment pour leur intérêt paysager et floristique ;

Considérant que l'ensemble du projet est situé en zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux promontoires, un au droit d'une frayère à brochet, et l'autre sur une zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;

Considérant que le parcours intercepte deux corridors écologiques de types prairie et bocage et zone humide ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et que les services écologiques et paysagers qu'ils rendent doivent être étudiés ;

Considérant que le projet prévoit un reprofilage de berges sur 4 secteurs, cumulant 3 kilomètres, par tunage bois ou enrochement, et qu'il est nécessaire d'évaluer la possibilité de recourir au génie écologique lors de la restauration des milieux aquatiques, conformément à la disposition A-7.1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la véloroute de la Lys entre Haverskerque et Sully-sur-la-Lys, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté de communes Flandres Lys, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

